

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 1/38

### Réunion présentielle à PUYMOYEN

Présidence : M. COLLONNAZ

Présents : MM. BALLAY - BERTAUD - CHASTANG

En visioconférence : MM. GASTÉUIL - SEINCE

Absent excusé : MM. CHRISTY

Assiste : MM. VALLET (D.G.A.)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 118 euros.*

### Demandes de révision des décisions de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE du 08 Juin 2026

Brice COLLONNAZ souhaite présenter deux dossiers et demandes de révision à la suite de la mise en infraction des clubs de l'AVIRON BAYONNAIS et l'U.S. LEGE CAP FERRET lors de la réunion de fin de saison 2025/2026.

#### AVIRON BAYONNAIS :

Le club évoluant en N2 lors de la saison 2025/2026 a été déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction lors de la réunion du 08 Juin 2026 par la Commission, avec une notification officielle adressée le 16 Juin 2026 disposant ainsi du délai réglementaire pour user d'un droit d'appel.

Le club s'est uniquement manifesté le 03 Juillet 2026 à la suite d'une publication de la FFF sur la liste des clubs NATIONAUX en infraction pour la prochaine saison.

L'infraction est liée à un arbitre n'ayant pas effectué de rencontres officielles lors de la saison 2025/2026, le club apportant des éléments nouveaux et un P.V. de la CDA 64 actant le « gel » de sa saison 2025/2026.

Les membres de la Commission sont amenés à s'exprimer sur cette demande de révision.

- Regrettant que le club n'ait pas fait appel de cette décision en amenant des éléments nouveaux,
- Constatant que le P.V. de la CDA 64 est daté du 27 Juin 2026 donc postérieur à l'infraction constatée,

**A une grande majorité, les membres ne donnent aucune suite à cette demande de révision maintenant le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction.**

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 2/38

### U.S. LEGE CAP FERRET :

Le club évoluant en N3 lors de la saison 2025/2026 a été déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'infraction lors de la réunion du 08 Juin 2026 par la Commission, avec une notification officielle adressée le 16 Juin 2026 disposant ainsi du délai règlementaire pour user d'un droit d'appel.

Le club s'est uniquement manifesté le 08 Juillet 2026 à la suite d'une publication de la FFF sur la liste des clubs NATIONAUX en infraction pour la prochaine saison.

L'infraction est liée à un quota d'arbitres couvrant le club non respecté, précisant notamment que M. DOS SANTOS Dorian avait été déclaré indépendant durant 4 saisons, depuis la décision d'absence de couverture sur un précédent changement de club daté de la saison 2024/2025.

C'est sur ce point précis que le club conteste l'infraction.

Les membres de la Commission sont amenés à s'exprimer sur cette demande de révision.

- Regrettant que le club n'ait pas fait appel de cette décision en amenant des éléments nouveaux,
- Constatant l'information de déclaration d'indépendance de M. DOS SANTONS datée de la saison 2024/2025,
- Reprenant un courriel des services administratifs de la LFNA du 12 Janvier 2026 pour rappeler la situation du club et la mise en infraction à venir au 28 Février 2026 en cas d'absence de recrutement d'un nouvel arbitre,

**A une grande majorité, les membres ne donnent aucune suite à cette demande de révision maintenant le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction.**

---

### Etude des changements de club Arbitre et des conditions de couverture – saison 2026/2027

#### Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.  
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 3/38

### CHARENTE :

#### Dossier N°1 :

Arbitre : BOUAZZA Mohamed

Club quitté : Indépendant District 16 - Club d'accueil : A.S. ST YRIEIX

La Commission, après étude du dossier,

- Constatant cette demande de changement de statut (indépendant vers un club)
- Considérant que M. BOUAZZA est indépendant depuis la saison 2024/2025.
- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir son nouveau club.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* »

Par ces motifs, dit que M. BOUAZZA ne peut couvrir le club de l'A.S. ST YRIEIX pour la saison 2026/2027 et reste déclaré indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus.

#### Dossier N°2 :

Arbitre – ZOUMIT Ali

Club quitté : C.O. LA COURONNE (16) - Club d'accueil : A.S. ST YRIEIX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires à l'encontre d'un arbitre jugeant ce comportement incompatible avec les valeurs de respect et d'éthique.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 10 mois dont 3 avec sursis d'un dirigeant de son précédent club pour propos injurieux envers un officiel durant une rencontre.
- Considérant que M. ZOUMIT habite sur la commune du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;* »

Par ces motifs, dit que M. ZOUMIT couvre le club de l'A.S. ST YRIEIX dès la saison 2026/2027.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.* »

Transmet au District de la Charente pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 4/38

### Dossier N°3 :

Arbitre : EVAIN Eliott

Club quitté : F.C. FONTCOUVERTE (17) - Club d'accueil : E.S. LINARS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons scolaires souhaitant conjuguer sa vie étudiante sur Angoulême avec sa passion pour l'arbitrage.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 64 km entre son ancien et nouveau club, et de 9 km entre son domicile déclaré et son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. EVAIN couvre le club de l'E.S. LINARS dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet au District de la Charente-Maritime pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 5/38

**Dossier N°4 :**

**Arbitre : MADEUX Théotime**

**Club quitté : ESPOIR HAUTS VAL DE SAINTONGE (17) - Club d'accueil : E.S. LINARS**

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club évoqué par l'arbitre pour des raisons scolaires poursuivant ses études en alternance sur ANGOULEME, intégrant aussi le club de l'E.S. LINARS en tant que joueur.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 83 km entre son ancien et nouveau club, et de 7 km entre son domicile déclaré et son nouveau club.

**Par ces motifs, dit que M. MADEUX couvre le club de l'E.S. LINARS dès la saison 2026/2027.**

**Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :**

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

Transmet au District de la Charente-Maritime pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 6/38

### Dossier N°5 :

Arbitre – MISSOUT Clément

Club quitté : C.O. LA COURONNE (16) - Club d'accueil : E.S. LINARS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par sa situation de joueur au club de l'E.S. LINARS depuis la précédente saison n'ayant plus d'attache sportive auprès du club quitté, souhaitant ainsi s'investir pleinement dans son nouveau club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les motivations exposées par M. MISSOU n'entrant pas dans ces dispositions réglementaires.

Par ces motifs, dit que M. MISSOU ne peut couvrir le club de l'E.S. LINARS pour la saison 2026/2027 et sera considéré indépendant durant 4 saisons (jusqu'en 2029/2030 inclus).

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

Transmet au District de la Charente pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

### Dossier N°6 :

Arbitre : BEBOT Mathéo

Club quitté : AMS MURETAINE (Occitanie) - Club d'accueil : O.F.C. RUELLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région et un retour à son club d'origine quitté lors de la saison 2022/2023.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant toutefois que M. BEBOT est désormais domicilié à LIMOGES, la distance entre son domicile et son nouveau club étant supérieure à 50 km.

Par ces motifs, dit que M. BEBOT ne peut couvrir le club de l'O.F.C. RUELLE pour la saison 2026/2027, étant également rattaché depuis peu au District de la HAUTE-VIENNE.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 7/38

### CHARENTE-MARITIME :

#### Dossier N°7 :

Arbitre – ASRIH Foad

Club quitté : LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON (17) - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des mauvais comportements de joueurs à l'encontre d'un arbitre officiel donnant une référence à un P.V. de la C.D. DISCIPLINE 17.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 8 matchs d'un licencié de son précédent club pour attitude intimidante et propos injurieux envers un officiel durant une rencontre.
- Considérant que M. ASRIH habite sur la commune du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit que M. ASRIH couvre le club de l'E.S. LA ROCHELLE dès la saison 2026/2027.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

Pour ces deux conditions, M. ASRIH ne peut plus couvrir le club LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 8/38

### Dossier N°8 :

Arbitre : ELMAHJOUBI Ayoub

Club quitté : ASSOCIATION CULTURE SPORT - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de club.
- Constatant toutefois que le club quitté est déclaré en inactivité totale pour la prochaine saison.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant son domicile fixé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. ELMAHJOUBI couvre le club de l'E.S. LA ROCHELLE dès la saison 2026/2027.

### Dossier N°9 :

Arbitre – BOTTINI Richard

Club quitté : U.S. SAUJON (17) - Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des relations altérées avec son précédent club, par des promesses d'engagement non tenues, un manque de clarté et peu de réponses apportées aux sollicitations l'amenant à vouloir s'engager dans un autre environnement.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'une lettre de sortie du club de SAUJON sans réelle identification (aucun cachet ni lettre en tête), doutant de l'authenticité du document produit.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté par courriel identifié.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

Transmet au District de la Charente-Maritime pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 9/38

Dossier N°10 :

Arbitre – DROINEAU Julien

Club quitté : U.S. PONS (17) - Club d'accueil : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un fait disciplinaire d'un joueur de son précédent club envers un officiel, restant attaché aux valeurs de la fonction arbitrale et engagé dans la promotion sur son territoire. Il souhaite rejoindre le club de ROYAN VAUX A.F.C pour structurer et valoriser le pôle arbitrage (le club étant en infraction) et déménageant sur cette commune début Septembre 2026.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 4 matchs d'un licencié de son précédent club pour injurieux envers un officiel durant une rencontre.
- Considérant que M. DROINEAU habite à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant également une autre disposition l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que M. DROINEAU couvre le club de ROYAN VAUX A.F.C. dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

Transmet au District de la Charente-Maritime pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 10/38

### Dossier N°11 :

Arbitre : CORMEIRAS Benjamin

Club quitté : THISE CHALEUZE F.C. (Bourgogne Franche Comté) - Club d'accueil : SAINT PALAIS SPORT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. CORMEIRAS est désormais domicilié à ROYAN et donc à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. CORMEIRAS couvre le club de SAINT PALAIS SPORT dès la saison 2026/2027.

---

### Dossier N°12 :

Arbitre – BERLUREAU Prescillia

Club quitté : U.S. PONS (17) - Club d'accueil : F.C.S. JONZAC ST GERMAIN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par différentes sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de licenciés de son précédent club pour propos injurieux ou blessants envers officiels.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 4 matchs d'un licencié de son précédent club pour injurieux envers un officiel durant une rencontre, et une autre de 2 matchs pour propos blessants envers officiel.
- Considérant que Mme BERLUREAU habite à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit que Mme BERLUREAU couvre le club du F.C.S. JONZAC ST GERMAIN dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

Transmet au District de la Charente-Maritime pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 11/38

### Dossier N°13 :

Arbitre : COULON Hugo

Club quitté : Indépendant District 17 - Club d'accueil : F.C.S. JONZAC ST GERMAIN

La Commission, après étude du dossier,

- Constatant cette demande de changement de statut (indépendant vers un club)
- Considérant que M. COULON est indépendant depuis Janvier 2026.
- Considérant la motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir de nouveau son club formateur, après une période marquée par une blessure ne lui permettant pas de renouveler et couvrir son club au début de la saison 2025/2026.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* »

Par ces motifs, dit que M. COULON couvre le club du F.C.S. JONZAC ST GERMAIN dès la saison 2026/2027.

### CORREZE :

### Dossier N°14 :

Arbitre : KARACA Hakim

Club quitté : A.S. JUGEALS NOAILLES devenu SUD CORREZE F.C. - Club d'accueil : E.S.A. BRIVE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une fusion de son club quitté.
- Considérant l'article 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant le changement de club opéré par le nouveau club en date du 15 juin 2026.
- Considérant la date de l'A.G. Constitutive du nouveau club issu de la fusion en date du 14 Juin 2026.
- Considérant alors qu'il a changé de club dans les 21 jours réglementaires.
- Considérant qu'il habite à BRIVE, commune de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'E.S.A. BRIVE dès la saison 2025/2026.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

M. KARACA, non formé au club quitté, ne peut plus couvrir le SUD CORREZE F.C.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 12/38

### CREUSE :

#### Dossier N°15 :

Arbitre – DIALLO Sidy

Club quitté : E.F. AUBUSSONNAIS - Club d'accueil : E.S. GUERETOISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des raisons professionnelles, remerciant le club quitté et rappelant tout son engagement durant cette saison et affirmant sa décision de quitter le club lors d'une réunion avec les dirigeants. Sans grande mobilité et désormais affecté à un lycée professionnel à GUERET, il souhaite rejoindre ce club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*
- Considérant la distance entre les deux clubs, inférieure à 50 km.
- Considérant qu'il est nécessaire de prouver la modification de la situation professionnelle.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine un certificat de scolarité pour la saison 2026/2027 ou tout document justifiant son inscription.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

M. DIALLO, formé au club, couvrira l'E.F. AUBUSSONNAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 13/38

### Dossier N°16 :

Arbitre – PEDARD Laurent

Club quitté : AVENIR DE GOUZON - Club d'accueil : C.S. BOUSSAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un rapprochement de son domicile ne permettant plus d'exercer ses missions dans des conditions optimales.
- Considérant qu'il habite sur la commune de BOUSSAC.
- Considérant la distance de 20 km entre les deux clubs.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et si le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;*
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les motivations exposées par M. PEDARD n'entrant pas dans ces dispositions réglementaires.
- Considérant une opposition émise par le club quitté remettant en cause les motivations de départ.

Par ces motifs, dit que M. PEDARD ne peut couvrir le club du C.S. BOUSSAC pour la saison 2026/2027 et sera considéré indépendant durant 4 saisons (jusqu'en 2029/2030 inclus).

*La Commission lève toutefois l'opposition du club quitté afin que M. PEDARD puisse être désigné.*

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

M. PEDARD, non formé au club quitté, ne peut plus couvrir le club de l'AVENIR DE GOUZON.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 14/38

### DORDOGNE :

#### Dossier N°17 :

Arbitre : ALIKAJ Armand

Club quitté : UNION CHANCELADE MARSAC - Club d'accueil : E.S. BOULAZAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir son nouveau club.
- Constatant toutefois que le club quitté est déclaré en inactivité totale pour la prochaine saison.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant son domicile fixé à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant également la réception d'un courrier d'accord du club quitté.

Par ces motifs, dit que M. ALIKAJ couvre le club de l'E.S. BOULAZAC dès la saison 2026/2027.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet au District de la Dordogne pour donner suite à la condition de couverture du club quitté (si reprise d'activités).

---



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 15/38

Dossier N°18 :

Arbitre – BOUALALA Karim

Club quitté : F.C. COTEAUX PECHARMANT - Club d'accueil : U.S. LA CATTE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une absence de motivation à rester dans son précédent club, souhaitant rejoindre un club qu'il connaît et qui a besoin d'arbitres.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les motivations exposées par M. BOUALALA n'entrant pas dans ces dispositions réglementaires.

Par ces motifs, dit que M. BOUALALA ne peut couvrir le club de l'U.S. LA CATTE pour la saison 2026/2027 et sera considéré indépendant durant 4 saisons (jusqu'en 2029/2030 inclus).

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. BOUALALA, formé au club, couvrira le F.C. COTEAUX PECHARMANT pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 16/38

### GIRONDE :

#### Dossier N°19 :

Arbitre : PAVADE Arthur

Club quitté : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX - Club d'accueil : F.C. BASSIN D'ARCACHON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation des parents de l'arbitre mineur pour ce changement de club.
- Considérant toutefois une disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 53 km entre son ancien et nouveau club, et de 18 km entre son domicile déclaré et son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. PAVADE couvre le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON dès la saison 2026/2027.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

#### Dossier N°20 :

Arbitre : DEGAGE Sarah

Club quitté : CONFLANS F.C. (Paris Ile de France) - Club d'accueil : F.C.E. MERIGNAC ARLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que Mme DEGAGE est désormais domiciliée à BORDEAUX et donc à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que Mme DEGAGE couvre le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC dès la saison 2026/2027.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 17/38

### Dossier N°21 :

Arbitre – SERDA KACZOROWSKI Lou

Club quitté : ARTIGUES FOOTBALL CLUB (33) - Club d'accueil : JEUNESSE VILLENAVAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que cette jeune arbitre motive son changement de club relatant sa passion et son engagement pour l'arbitrage depuis deux saisons et la partageant avec la pratique du football, créant malheureusement quelques tensions liées à ces absences en tant qu'arbitre le week-end, amenant à des critiques de plus en plus soutenues par ces coéquipières et l'encadrement technique, conclues par des propos blessants à son encontre. Elle souligne aussi les difficultés rencontrées par sa mère qui a souhaité apaiser les tensions en tant qu'ancienne secrétaire du club, sans succès par des tensions ravivées. Elle finit en indiquant avoir demandé l'accord du club pour le quitter ayant reçu un refus.
- Considérant que Mme SERDA KACZOROWSKI habite à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant l'appréciation des membres quant à cette situation rendant impossible pour cette jeune arbitre de 15 ans de continuer au sein du club précédent.

Par ces motifs, dit que Mme SERDA KACZOROWSKI couvre le club de la J. VILLENAVAISE dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 18/38

### Dossier N°22 :

Arbitre – TINOCO DA CUNHA Hugo

Club quitté : STADE PESSACAIS – Club d'accueil : JEUNESSE VILLENAVAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation des parents de ce très jeune arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. TINOCO DA CUNHA, formé au club, couvrira le STADE PESSACAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

---

### Dossier N°23 :

Arbitre : SABRI Zakaria

Club quitté : Indépendant District 33 – Club d'accueil : S.A. MERIGNACAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Constatant cette demande de changement de statut (indépendant vers un club)
- Considérant que M. SABRI est indépendant depuis le 26 Février 2026.
- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir son nouveau club.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* »
- Considérant l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précisant ceci : « *Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.* »

Par ces motifs, dit que M. SABRI ne peut couvrir le club du S.A. MERIGNACAIS pour la saison 2026/2027 et reste déclaré indépendant jusqu'en 2026/2027 inclus.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 19/38

### Dossier N°24 :

Arbitre : THORIGNAC Thomas

Club quitté : U.S. AIGNANAISE (Occitanie) - Club d'accueil : S.A. MERIGNACAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. THORIGNAC est désormais domicilié à MERIGNAC.

Par ces motifs, dit que M. THORIGNAC couvre le club du S.A. MERIGNACAIS dès la saison 2026/2027.

---

### Dossier N°25 :

Arbitre : NORGIEUX Rémi

Club quitté : A.S. CHANCEAUX SUR CHOISILLE (Centre Val de Loire) - Club d'accueil : F.C. ST MEDARD EN JALLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. NORGIEUX a toujours une adresse postale référencée à BOURGES.

Par ces motifs, dit que M. NORGIEUX couvrira le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES dès la production d'un justificatif de domicile en Gironde et à moins de 50 km du nouveau club.

---



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 20/38

### Dossier N°26 :

Arbitre – BREAUD Christophe

Club quitté : U.S. ARTIGUAISE (33) - Club d'accueil : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une sanction disciplinaire prononcée contre un licencié de son ancien club pour propos discriminatoire.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 6 matchs à huis clos et la perte de la rencontre pour laquelle des incidents ont eu lieu.
- Considérant que M. BREAUD habite à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

**Par ces motifs, dit que M. BREAUD couvre le club du F.C. GRAND ST EMLIONNAIS dès la saison 2026/2027.**

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 21/38

### Dossier N°27 :

Arbitre – DANIEL Frédéric

Club quitté : U.S. ARTIGUAISE (33) - Club d'accueil : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une sanction disciplinaire prononcée contre un licencié de son ancien club pour propos discriminatoire.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 6 matchs à huis clos et la perte de la rencontre pour laquelle des incidents ont eu lieu.
- Considérant que M. DANIEL habite à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit que M. DANIEL couvre le club du F.C. GRAND ST EMLIONNAIS dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

### Dossier N°28 :

Arbitre : ABAKAR Mahamat Tahir

Club quitté : C. DESPORT ESPAGNOL ORLEANS (Centre Val de Loire) - Club d'accueil : F.C. TALENCE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. ABAKAR est désormais domicilié à GRADIGNAN, situé à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. ABAKAR couvre le club du F.C. TALENCE dès la saison 2026/2027.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 22/38

### Dossier N°29 :

Arbitre : BERNIER Mickaël

Club quitté : C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES (District Dordogne) - Club d'accueil : F.C. COTEAUX LIBOURNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de département avéré..
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. BERNIER est désormais domicilié à LATRESNE, situé à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. BERNIER couvre le club du F.C. COTEAUX LIBOURNAIS dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Transmet au District de la Dordogne pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

### Dossier N°30 :

Arbitre – EDANDE Mathias

Club quitté : E.S. BRUGES - Club d'accueil : R.C. CHAMBERY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 23/38

### Dossier N°31 :

Arbitre – SENE Gilbert Abdou

Club quitté : C.S. LANTONNAIS - Club d'accueil : R.C. CHAMBERY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'un courriel signé du Président du club du C.S. LANTONNAIS autorisant le changement de club.

Par ces motifs, dit que M. SENE couvre le club du R.C. CHAMBERY dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

### Dossier N°32 :

Arbitre – HERNANDEZ Mathias

Club quitté : F.C. VALLEE DE L'ARIA - Club d'accueil : LIBOURNE FOOTBALL ASSOCIATION 2024

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant les motivations évoquées par l'arbitre à changer de club et rejoindre LIBOURNE F.A. 2024 dans un club plus ambitieux et structuré à des fins d'aide aux accompagnements des jeunes arbitres et leur fidélisation.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'un courrier signé du F.C. VALLEE de L'ARIA autorisant le changement de club.

Par ces motifs, dit que M. HERNANDEZ couvre le club de LIBOURNE F.A. 2024 dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 24/38

### Dossier N°33 :

Arbitre : JEDDANE Mounir

Club quitté : STADE BORDELAIS - Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre exprime sa motivation à changer de club pour une raison professionnelle et un changement de résidence.
- Considérant toutefois une disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 73 km entre son ancien et nouveau club,
- Considérant une facture montrant une résidence à LA BREDE, située à moins de 41 de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. JEDDANE couvre le club du F.C. PAYS AUROSSAIS dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

M. JEDDANE couvrira le STADE BORDELAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 25/38

### Dossier N°34 :

Arbitre – HARCHI Mehdi

Club quitté : U.S. LORMONT - Club d'accueil : F.C. RIVE DROITE 33

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des problèmes disciplinaires rencontrés en tant que joueur dans son ancien club, souhaitant rejoindre un club plus près de son domicile pour y jouer et arbitrer sereinement.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant son domicile enregistré à LORMONT, situé à moins de 50 km de son nouveau club, mais contredisant la raison évoquée ci-dessus d'un rapprochement.

**Par ces motifs, dit que M. HARCHI ne peut couvrir le club du F.C. RIVE DROITE 33 pour la saison 2026/2027 et sera considéré indépendant durant 4 saisons (jusqu'en 2029/2030 inclus).**

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. HARCHI couvrira l'U.S. LORMONT pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

### Dossier N°35 :

Arbitre – RISPAL John

Club quitté : STADE PESSACAIS - Club d'accueil : HAILLAN FOOT 33

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.

**Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.**

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

M. RISPAL couvrira le STADE PESSACAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 26/38

### Dossier N°36 :

Arbitre : MARQUES Alfredo

Club quitté : C.A. STE HELENE - Club d'accueil : U.S. COUTRAS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'absence de motivation à cette demande de changement de club.
- Considérant toutefois une disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 77 km entre son ancien et nouveau club,
- Considérant l'adresse du domicile toujours indiquée à SALAUNES, située à plus de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, demande à M. MARQUES de fournir sous huitaine la preuve d'un changement de domicile.

*A défaut, il ne pourra couvrir le club de l'U.S. COUTRAS et sera considéré indépendant jusqu'en 2029/2030 inclus.*

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 27/38

### Dossier N°37 :

Arbitre – BERNARD Kévin

Club quitté : S.C. LA BASTIDIENNE – Club d'accueil : S.P. PORTUGAIS VILLENAVE D'ORNON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une dégradation du comportement de certains licenciés durant la saison et des faits amenant à une suspension pour fraude sur identité, ne cautionnant plus ces agissements et souhaitant ainsi rejoindre un environnement plus respectueux et serein.
- Considérant qu'il est vérifié une suspension de 9 mois d'un dirigeant pour fraude sur identité et de 20 matchs d'une joueuse pour coup sur adversaire.
- Considérant que M. BERNARD habite à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant une opposition émise par le club quitté indiquant qu'aucun motif personnel ou professionnel justifie cette demande de changement de club.

Par ces motifs, dit que M. BERNARD couvre le club du SP PORTUGAIS VILLENAVE D'ORNON dès la saison 2026/2027.  
*La Commission lève naturellement l'opposition du club quitté afin que M. BERNARD puisse être désigné.*

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

Transmet au District de la Gironde pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 28/38

### Dossier N°38 :

Arbitre : DEREGNAUCOURT Xavier

Club quitté : Indépendant District 33 - Club d'accueil : S.J. MACAU

La Commission, après étude du dossier,

- Constatant cette demande de changement de statut (indépendant vers un club)
- Considérant que M. SABRI est indépendant depuis la saison 2022/2023.
- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir son nouveau club.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* »

Par ces motifs, demande à M. DEREGNAUCOURT Xavier un courriel motivant sa demande de rattachement au regard du nombre d'années d'indépendance déjà effectuées.

---

### Dossier N°39 :

Arbitre – DUARTE MOREIRA Lucas

Club quitté : F.C. DES GRAVES - Club d'accueil : U.S. ST DENIS DE PILE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

M. DUARTE MOREIRA, non formé au club, ne couvrira pas le F.C. DES GRAVES pour les deux prochaines saisons.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 29/38

### LANDES :

#### Dossier N°40 :

Arbitre – PAIGNAC ZANCAN Arnaud

Club quitté : STADE MONTAIS - Club d'accueil : E.S. MONTAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par le fait de souhaiter au départ redevenir indépendant avant de constater qu'un autre club de sa commune était en infraction au Statut de l'Arbitrage, ayant préalablement informé son club formateur du choix d'arrêter leur collaboration.
- Considérant que M. PAIGNAC ZANCAN habite sur la commune du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant les motivations exprimées par l'arbitre et un courriel du Président du STADE MONTAIS le remerciant de son investissement et regrettant déjà son départ.

Par ces motifs, dit que M. PAIGNAC ZANCAN couvre le club de l'E.S. MONTAISE dès la saison 2026/2027.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

M. PAIGNAC ZANCA couvrira le STADE MONTAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 30/38

### Dossier N°41 :

Arbitre – BERAU Tony

Club quitté : LABRIT FOREST F.C. – Club d'accueil : F.C. DOAZIT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'un courrier identifié l'autorisant à quitter le club de LABRIT FOREST F.C.

Par ces motifs, dit que M. BERAU couvre le club du F.C. DOAZIT dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »

Transmet au District des Landes pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

---

### LOT ET GARONNE :

### Dossier N°42 :

Arbitre : BAREA Mickaël

Club quitté : GIF SECTION O.C. (Paris Ile de France) – Club d'accueil : F.C. PORTE D'AQUITAINE 47

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. BAREA est désormais domicilié à ASTAFFORT (47), situé à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. BAREA couvre le club du F.C. PORTE D'AQUITAINE 47 dès la saison 2026/2027.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 31/38

### Dossier N°43 :

Arbitre – EL AZZIMANI Mourad

Club quitté : A.V. CASSENEUIL PAILLOLES - Club d'accueil : F.C. VALLEE DU LOT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'un courrier identifié l'autorisant à quitter le club de l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES.

Par ces motifs, dit que M. EL AZZIMANI couvre le club du F.C. VALLEE DU LOT dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

M. EL AZZIMANI couvrira l'A.V. CASSENEUIL PAILLOLES pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

---

PYRENEES ATLANTIQUES :

**Dossier N°44 :**

Arbitre – AYATE Hamid

Club quitté : A.V. MOURENCHOIS - Club d'accueil : PAU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant la motivation du changement de club portée sur l'atteinte à l'intégrité du corps arbitral lors d'une rencontre officielle.
- Considérant les sanctions prononcées par la Commission Discipline à l'encontre de joueurs licenciés de l'A.V. MOURENCHOIS à hauteur de 20 à 15 matchs de suspension pour comportement menaçant envers officiel.
- Considérant la distance entre son domicile et son nouveau club inférieure à 50 km.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont un départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant la réception d'un courrier identifié l'autorisant à quitter le club de l'A.V. MOURENCHOIS.

Par ces motifs, dit que M. AYATE couvre le club du PAU F.C. dès la saison 2026/2027.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer

*Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. »*

M. AYATE, bien que formé au club, ne couvrira pas l'A.V. MOURENCHOIS pour les deux prochaines saisons.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 33/38

### Dossier N°45 :

Arbitre : MARTINS DA SILVA Nicolas

Club quitté : Indépendant District 64 - Club d'accueil : PAU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Constatant cette demande de changement de statut (indépendant vers un club)
- Considérant que M. MARTINS DA SILVA est indépendant depuis Janvier 2026, repassant une FIA après 7 années d'interruption de l'arbitrage.
- Considérant la motivation de l'arbitre pour changer de statut et couvrir un club professionnel reste une vraie opportunité après plusieurs années sans arbitrage et une remise à jour essentielle.
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.* »

Par ces motifs, dit que M. MARTINS DA SILVA Nicolas couvre le club du PAU F.C. dès la saison 2026/2027.

### Dossier N°46 :

Arbitre – DESLANDES Antonin

Club quitté : U.S. VAILLANTE GELOSIENNE (64) - Club d'accueil : F.C. LESCARIEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

M. DESLANDES couvrira l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 34/38

### Dossier N°47 :

Arbitre : BENYAHIA Mickaël

Club quitté : SAINT PEE UNION CLUB (64) - Club d'accueil : LA JEANNE D'ARC BIARRITZ

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour changer de club.
- Constatant toutefois que le club quitté est déclaré en inactivité pour la catégorie senior, sans obligation soumise par le Statut pour le club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant son domicile fixé à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. BENYAHIA couvre le club de la J.A. BIARRITZ dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet au District des Pyrénées Atlantiques pour donner suite à la condition de couverture du club quitté (si reprise d'activités sur la catégorie SENIOR).

### Dossier N°48 :

Arbitre – FLORES Lucas

Club quitté : KAMBOKO IZARRA (64) - Club d'accueil : LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre exprime sa motivation à changer de club par un déménagement, souhaitant rejoindre un club plus structuré après 10 saisons passées dans son club formateur.
- Constatant un changement de domicile en Mars 2026 vivant désormais à BAYONNE, proche du nouveau club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que M. FLORES couvre le club de la J.A. BIARRITZ dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

Transmet au District des Pyrénées Atlantiques pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 35/38

### Dossier N°49 :

Arbitre : CARDOSO Hugo

Club quitté : ENT. ST CHRISTO MARCENOD (Auvergne Rhône Alpes) - Club d'accueil : LES LABOURDINS D'USTARITZ

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de région avéré.
- Considérant également une autre disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance supérieure à 50 km entre son ancien et nouveau club,
- Constatant que M. CARDOSO est désormais domicilié à BAYONNE, situé à moins de 50 km du nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. CARDOSO couvre le club DES LABOURDINS D'USTARITZ dès la saison 2026/2027.

---

### Dossier N°50 :

Arbitre – FAGLIN MONTEIRO Ilan

Club quitté : SP.C. TARON SEVIGNACQ (64) - Club d'accueil : F.C. LUY DE BEARN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la réception d'un courrier identifié du club quitté libérant M. FAGLIN MONTEIRO et ne s'opposant pas à son changement de club.

Par ces motifs, dit que M. FAGLIN MONTEIRO couvre le club du F.C. LUY DE BEARN dès la saison 2026/2027.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer*

Transmet au District des Pyrénées Atlantiques pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

---



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 36/38

### DEUX-SEVRES :

#### Dossier N°51 :

Arbitre – MALET Hermann

Club quitté : ENT. SPORTIVE AIFRES FORS PRAHECQ (79) - Club d'accueil : A.S. PAYS MELLOIS (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant l'absence de motivation de l'arbitre pour ce changement de club.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il est impossible de statuer à ce jour.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et souhaite obtenir sous huitaine la position du club quitté.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

Transmet au District des Deux-Sèvres pour donner suite à la condition de couverture du club quitté.

---

#### Dossier N°52 :

Arbitre – RAGER Paul

Club quitté : A.S. ECHIRE ST GELAIS (79) - Club d'accueil : F.C. AUTIZE (79)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant les motivations exprimées en plusieurs points par l'arbitre
  - La distance du lieu d'habitation et son club actuel alors qu'il habite la commune du nouveau club
  - La décision de l'A.S. ECHIRE n'était pas de son fait car mineur au moment de la 1<sup>ère</sup> licence.
  - Animer un projet autour de l'arbitrage vers les écoles de football, les seniors
  - Les licences FUTSAL et LIBRE prises auprès du F.C. AUTIZE depuis la saison dernière
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Ne remettant pas en cause les motivations, place ce dossier en instance pour obtenir sous huitaine la position du club quitté.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer »*

M. RAGER couvrira l'A.S. ECHIRE ST GELAIS pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 37/38

### VIENNE :

#### Dossier N°53 :

Arbitre : ADANHOU Cocou

Club quitté : CHATELLERAULT F.C. - Club d'accueil : LA LIGUGEEENNE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre exprime sa motivation à changer de club pour une raison professionnelle et des nouvelles responsabilités au sein du GRAND POITIERS souhaitant poursuivre son activité d'arbitrage au sein d'un club plus proche.
- Considérant toutefois une disposition de l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;* »
- Considérant la distance de 56 km entre son ancien et nouveau club,
- Considérant son lieu de résidence situé à 9 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. ADANHOU couvre le club de LA LIGUGEEENNE dès la saison 2026/2027.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

M. ADANHOU couvrira le club du F.C. CHATELLERAULT pour les deux prochaines saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 10 AOUT 2026

PAGE 38/38

### Dossier N°54 :

Arbitre : DUPONT Raphaël

Club quitté : AV BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES (87) - Club d'accueil : U.E.S. MONTMORILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant un courriel du papa du jeune arbitre souhaitant être rattaché au club de MONTMORILLON en raison d'un contexte familial changé voulant éviter les longs trajets vers la HAUTE-VIENNE.
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la distance de 42 km entre son ancien et nouveau club,
- Considérant l'adresse du domicile toujours indiquée à MAGNAC LAVAL (87).

Par ces motifs, demande à M. DUPONT de fournir sous huitaine la preuve d'un changement de domicile.

*A défaut, il ne pourra couvrir le club de l'U.E.S. MONTMORILLON et sera considéré indépendant jusqu'en 2029/2030 inclus.*

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

*« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

Transmet au District de la Haute-Vienne pour donner suite à la condition de couverture du club quitté

---

Prochaine réunion sur convocation.

---

Le Président de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE,  
Brice COLLONNAZ



Le Secrétaire de séance,  
Vincent VALLET



---

P.V. validé le 17 Août 2026 par Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A.